

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUIN 2023 - RAAE n° 62 du 05 juin 2023
publié le 05 juin 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2023-0383 du 31 mai 2023 autorisant la société "HELIFIRST" à survoler le département du Val-d'Oise pour le compte de la société "ALTOA" dans le cadre d'acquisition LIDAR (acquisition topographiques) 1

Arrêté n° 2023-0426 du 31 mai 2023 portant autorisation à la commune de Noisy-sur-Oise de tirer un feu d'artifice le 03 juin 2023 6

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 17320 du 26 mai 2023 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise 9

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté n° DDETS-95-A-2023-034 du 01 juin 2023 portant agrément de l'association CLE DE SOL au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale 12

Récépissé 2023-135 en date du 5 juin 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 920754991 19

Récépissé 2023-136 en date du 5 juin 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 952347409 21

Récépissé 2023-137 en date du 5 juin 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 951915156 23

Récépissé 2023-138 en date du 5 juin 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 920499092 25

Récépissé 2023-139 en date du 5 juin 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 920395449 27

Récépissé 2023-140 en date du 5 juin 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 911699080 29

Récépissé 2023-141 en date du 5 juin 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 951096882 31

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Hôpital de Taverny Le Parc

Décision n° 23-175 du 30 mai 2023 de délégation de signature de Mme Koronkiewicz pour l'hôpital Le Parc de Taverny 33

Décision n° 23-176 du 30 mai 2023 de délégation de signature de Mme Vasseur pour l'hôpital Le Parc de Taverny 34

Décision n° 23-177 du 30 mai 2023 de délégation de signature de Mme Bonneau pour l'hôpital Le Parc de Taverny 35

Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val-d'Oise - Nord Hauts-de-Seine

Décision n° 2023-12 du 30 mai 2023 portant délégation de signature à Mme SABBAGH, Mme FOLIOT et Mme LAOUBI	36
Décision n° 2023-13 du 30 mai 2023 portant délégation de signature à Mme TACONET et Mme BITOLOG	38
Décision n° 2022-14 du 30 mai 2023 portant délégation de signature à M. LAFOND et Mme BILLOTET	40
Décision n° 2023-15 du 30 mai 2023 portant délégation de signature à M. FOSSIER, Mme YOT et M. MAEDER	42
Décision n° 2022-16 du 30 mai 2023 portant délégation de signature à Mme CHAPELLE, Mme JAMBON, Mme PINEL-FERREOL et Mme CHATELIER	44
Décision n° 2023-17 du 30 mai 2023 portant délégation de signature à M. SMAHI, Mme SOUFFI et M. SHEIKH-HASSAN	46
Décision n° 2023-18 du 30 mai 2023 portant délégation de signature à M. AUWERCX, M. JAMLAOUI et Mme AROUMOUGAM	48
Décision n° 2023-19 du 30 mai 2023 portant délégation de signature à Mme COLONNELLO, M. GIRAUD, Mme REBIZAK et Mme LAMY	50
Décision n° 2023-20 du 30 mai 2023 portant délégation de signature à M. ROZENBAUM, Mme ASNAFI et Mme BLANCHET	52
Décision n° 2023-21 du 30 mai 2023 portant délégation de signature à Mme NGUYEN et Mme BELMONTE	54
Décision n° 2023-22 du 30 mai 2023 portant délégation de signature à M. COHEN, Mme MACCAGNAN et M. PINEL	56



**Arrêté n°2023-0383
autorisant la société « HELIFIRST » à survoler le département du Val-d'Oise pour le compte de la
société « ALTOA » dans le cadre d'acquisition LIDAR (acquisitions topographiques)**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.131-1 et D133-10 à D133-14 ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-020 du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté n°23-006 du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU** le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU** le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;
- VU** les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du ministre de l'intérieur ;

VU la demande présentée le 23 avril 2023 par la société « HELIFIRST » sollicitant une dérogation de survol du département du Val-d'Oise, pour le compte de la société « ALTOA » dans le cadre d'acquisition LIDAR (prises de vues aériennes) ;

VU l'avis n°393/DS-N/DT/AG/OA (Dossier n°24) du 02 mai 2023 de la Cheffe de la Subdivision Opérations Aériennes de l'aviation civile Nord ;

VU l'avis n°DGPN/DCPAF/EM/UA/N°23-52 du 26 avril 2023 du chef de l'Unité Aéronautique de Toussus-Le-Noble ;

VU l'avis sans objection de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise,

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société « HELIFIRST » située au 23, rue Henri Farman à Paris (75015), représentée par Madame Rebecca MOREAU est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, pour le compte de la société « ALTOA » dans le cadre d'acquisition LIDAR/ prises de vues aériennes, **à compter du 29 mai 2023 jusqu'au 29 juillet 2023 inclus**, conformément aux conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy, le 31 mai 2023

Le préfet,

Four le Préfet,
Le Sous Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

DEROGATION DEMANDEE PAR :	HELIFIRST Accusé de réception FR.DEC.0194 Autorisation « haut risque » FR.SPO.0194
POUR LE COMPTE DE :	ALTOA
DATES DES OPERATIONS :	Lundi 29/05/2023 pour une période de 2 mois
AVEC POUR OBJECTIF :	Prises de vues aériennes Haute résolution – acquisition topographiques de données altimétriques par méthode LIDAR héliportée au-dessus des lignes THT RTE.
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	Cf dossier de demande

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef multimoteur listé dans la déclaration d'exploitation SPO en vigueur pour l'activité envisagée.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à **375ft/AGL** ⁽¹⁾.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

⁽¹⁾ Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

6. Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

L'exploitant aura obtenu les accords des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté consultable en ligne.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L6224-1 du code des transports et aux articles R133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>

En réponse à votre demande d'avis citée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation de survol, présentée par la société «HELIFIRST», au-dessus du département du Val d'Oise, pour les missions LIDAR, à partir du 29/05/2023 et pour une période de deux mois, conformément à la demande.

L'altitude minimum prévue est de 375 pieds AGL en VFR JOUR.

Sous les réserves suivantes :

Prescriptions particulières :

- En accord avec les services de la navigation aérienne, l'attribution spécifique d'un code transpondeur s'effectuera préalablement à la mission.

- Avis préalable à la Direction Départementale de la sécurité publique du Val d'Oise.

Prescriptions générales :

- ⇒ Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».
- ⇒ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- ⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à L'UA TOUSSUS LE NOBLE (01.70.29.33.00) ou au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél. 01.49.27.38.38 - H 24 -). Courriel : depaf-em-cncc@interieur.gouv.fr

P/O Le Major Patrick PORROY
Chef de l'Unité Aérienne de la DCPAF
de TOUSSUS-LE-NOBLE
Bâtiment 201 - Aérodrome
78117 TOUSSUS LE NOBLE

Arrêté n°2023- 0426

Portant autorisation à la commune de Noisy-sur-Oise de tirer un feu d'artifices le 03 juin 2023

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-020 du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté n°23-006 du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-001 du 19 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise-Canal du Nord ;

VU les avis à la batellerie ;

VU la demande présentée par la commune de Noisy-sur-Oise pour la réalisation d'un spectacle pyrotechnique le 03 juin 2023 à partir de 23h00 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er}: La commune de Noisy-sur-Oise est autorisée à occuper les parcelles communales (C1243 et ZA2), pour le tir du feu d'artifices, le 03 juin 2023 à 23h00.

Article 2 : Restrictions de navigation.

Un avis à la batellerie et une décision portant sur des mesures temporaires seront pris pour avertir les usagers de la voie d'eau :

- Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir des feux d'artifices impacte l'Oise, sur toute la largeur du bras non navigué de Noisy-sur-Oise. De ce fait la navigation sur ce bras devra être neutralisée du PK37.700 au PK38.600 de 22h00 à 23h50.
- Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se trouver dans la zone d'arrêt au moment de l'événement, et utiliser les zones de stationnement aux abords, notamment :
 - o les montants, sur la zone de stationnement des écluses de l'Isle-Adam, PK28.000
 - o les avalants, sur la zone de stationnement des écluses de Boran-sur-Oise, PK40.500
 - o interdiction de stationner dans le bras non navigué de Noisy-sur-Oise de 22h00 à 23h50

Article 3 : Autorisation d'occuper le Domaine Public Fluvial.

Le feu d'artifices impactant le bras non navigué de Noisy-sur-Oise, l'organisateur devra s'acquitter de la redevance correspondante auprès des Voies Navigables de France (la redevance est gratuite lors de la première demande).

Article 4 : Conditions techniques et sécurité de la manifestation.

- Toutes les dispositions seront prises par l'organisateur pour assurer la coexistence de la manifestation avec le trafic de la voie d'eau en toute sécurité.
- Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur de l'arrêt de navigation, de la tenue des feux d'artifices.
- Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir.
- Veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir des feux d'artifices.
- Cette manifestation pourra être annulée en cas de crue.
- Les horaires devront être impérativement respectés. Le non-respect des horaires entraînera le refus d'autorisation d'une prochaine manifestation.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté.
- L'organisateur devra informer l'agent d'astreinte de VNF au 06.63.38.79.83 du début et de la fin de la manifestation et l'informer de tout problème.
- L'organisateur représenté par Madame Catherine BORGNE, devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation au 06.25.05.86.44.

Article 5 : Signalisation.

L'organisateur devra se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée.
La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation sera à la charge de l'organisateur qui la retirera dès la fin de la manifestation.
Des panneaux d'informations à la charge de l'organisateur signaleront en amont et en aval la zone d'évolution.

Article 6 : Responsabilité – Assurance.

L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'organisateur devra être couvert, pour la manifestation, par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7 : Le directeur de cabinet, le commandant de groupement de gendarmerie du Val d'Oise, le chef de la brigade fluviale, le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Nord des Voies Navigables de France, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le maire de Noisy-sur-Oise.

Cergy, le 31 mai 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRETE n° 17320

relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 , relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

VU le décret no 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU les circulaires du Premier Ministre des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU la circulaire du Premier ministre du 27 juillet 2009 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État en Île-de-France ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise ;

VU la circulaire du 2 août 2019 relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'avis du comité social d'administration de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 25 mai 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La direction départementale des territoires (DDT) exerce, sous l'autorité du Préfet du Val d'Oise, les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires, chef de la Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature, est secondé par deux adjoints.

Sont également rattachés à la direction, l'architecte et le paysagiste conseil ainsi que l'assistante de prévention.

Le directeur départemental a autorité fonctionnelle sur le secrétariat général commun départemental.

Article 3 : La direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT) comprend trois services et trois bureaux.

Article 4 : Le bureau de direction organise et coordonne la réponse des services de la DDT aux sollicitations extérieures. Il assure l'interface avec la préfecture et peut se voir confier des missions de représentation et de coordination dans les domaines d'intervention de la direction, notamment en matière de défense. Le bureau de direction contribue à la communication interne à la DDT.

Article 5 : Le bureau de la valorisation de l'action territoriale a en charge de valoriser la connaissance et les actions de la DDT sur le territoire. Il veille à fiabiliser et enrichir les données géographiques ou localisées tout en développant leur utilisation. Il accompagne les services dans le cadre de leurs actions à destination des acteurs du territoire (créations de documents, organisations d'évènements, publications ...).

Il est composé de

- un pôle géomatique
- un pôle infographie et conseil

Article 6 : Le bureau de l'éducation routière est en charge des examens du permis de conduire toutes catégories A, B, GL, et ETG NF (Épreuve Théorique Générale). Il est en outre compétent en matière de contrôle sur les organismes agréés, les auto-écoles et les centres de récupération de points, en collaboration avec les services de la préfecture. Il instruit les demandes des établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du label qualité.

Article 7 : Le Service de l'Urbanisme, et de l'Aménagement Durable (SUAD) est chargé de la connaissance des territoires, du suivi de projets d'aménagement d'intérêt majeur, de la mise en œuvre des politiques publiques d'urbanisme, de prévention des risques, de lutte contre le bruit dans l'environnement, de planification et d'aménagement du territoire et encadre l'application du droit des sols.

Il comprend un bureau d'assistance et cinq pôles

- un pôle risques et nuisances,
- un pôle aménagement opérationnel,
- un pôle planification,
- un pôle études et analyses territoriales,
- un pôle ville et mobilités durables.

Article 8 : Le Service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Accompagnement des Territoires (SEAT) assure à la fois des missions d'accompagnement et de contractualisation, et des missions d'instruction, de contrôle et de police à travers la mise en application des différentes réglementations découlant du code de l'environnement, du code forestier et du code rural et de la pêche maritime. Il contribue avec l'ensemble des services de la DDT à la mise en œuvre des politiques publiques prioritaires notamment en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de mixité sociale, de transition écologique et énergétique, d'économie agricole, d'alimentation, de développement local, de valorisation et de protection du cadre de vie. Le service dispose d'une expertise dans les domaines suivants : agriculture, forêt, chasse, police de l'eau, milieux naturels, pêche, biodiversité, publicité

extérieure. Il contribue à la représentation locale de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).

Il est composé de :

- un pôle Économie Agricole et Alimentation ;
- un pôle Eau comprenant un guichet unique de l'eau ;
- un pôle Espaces Naturels, Biodiversité et Publicité ;
- un pôle Animation et Conseil aux Territoires Ouest ;
- un pôle Animation et Conseil aux Territoires Est ;
- une mission Contractualisation-ANCT ;
- une mission Forêt de Protection ;
- une mission Plaine de Pierrelaye ;
- une mission Transition Énergétique.

Article 9 : Le Service de l'Habitat de la Rénovation Urbaine et du bâtiment (SHRUB) met en œuvre les politiques publiques de l'habitat et celles notamment relatives au développement de l'offre de logements, à l'amélioration du parc de logements privé et public, au suivi des projets de rénovation urbaine, à la lutte contre l'habitat indigne, à l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées et, plus généralement, à la qualité des constructions, notamment sur le plan environnemental. Il élabore et anime la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Il comprend :

- un pôle des Politiques Locales de l'Habitat
- un pôle Parc Privé
- un pôle Accessibilité et Qualité de la Construction
- un pôle Parc Social
- un pôle Rénovation Urbaine

Article 10 : Les services de la DDT sont implantés à Cergy à l'exception de trois des quatre centres d'examen du bureau de l'éducation routière (Argenteuil, Persan-Beaumont et Gonesse)

Article 11 : l'arrêté n°16 572 du 29 septembre 2021 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise est abrogé.

Article 12 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2023.

Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 26 mai 2023

Le préfet du Val-d'Oise



Philippe COURT



Arrêté n° DDETS-95-A-2023-034

Portant agrément de l'association CLÉ DE SOL au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu e décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association CLÉ DE SOL le 06 mars 2023 en vue d'exercer les activités relatives à la gestion locative ;

Considérant la capacité de l'association CLÉ DE SOL à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'association CLÉ DE SOL, dont le siège social est situé à l'hôtel social 10 rue des Carrières à Pontoise pour les activités suivantes :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L365-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 du CCH,

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

- la location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du CCH,

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale,

- la location auprès d'un organisme d'habitation à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8ème alinéa de l'article L.421-1, au 11ème alinéa de l'article L.422-2, au 6ème alinéa de l'article L.422-3 du CCH,

- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du CCH.

Article 2 : L'association CLÉ DE SOL est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : L'association CLÉ DE SOL est tenue d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de la délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Fait à Cergy, le

01 JUIN 2023

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités



Riad BOUHAFS

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Cergy, le 24 mai 2023

Service hébergement logement

Bureau PDALHPPD

Affaire suivie par Yohann BEUSNEL

yohann.beusnel@val-doise.gouv.fr

AGRÈMENT 3 - INTERMÉDIATION LOCATIVE et GESTION LOCATIVE SOCIALE

Identification de l'organisme : ASSOCIATION CLÉ DE SOL

Adresse :
6, les châteaux St Sylvère
95 000 CERGY

Correspondant :
M. Loïc DELISLE, Président
delisle.loic@gmail.com

Historique :

Association créée en 1974. Au 01/11/2022, l'association gère 27 logements, le tout en intermédiation locative.

Activités, description de l'organisme :

Assure la gestion et l'intermédiation locative pour des personnes défavorisées. Se fait la référence des ménages logés en matière de relations humaines et gestion matérielle.

Demande(s) d'agrément(s) recue(s) le : 06/03/2023

Agrement 2 : Ingénierie sociale, financière et technique

- activité 1** (accueil, conseils, assistance pour l'amélioration ou adaptation de l'habitat en faveur des personnes défavorisées ou PA/PH)
- activité 2** (accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou maintien dans le logement)
- activité 3** (assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les TA)
- activité 4** (recherche de logements adaptés)
- activité 5** (participation aux réunions des commissions d'attribution HLM)

Agrement 3 : Inter médiation locative et gestion locative sociale

- activité 1** (location de logements en vue de leur sous-location auprès organisme agréé pour son activité de MO ou organisme HLM)
- activité 2** (location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que HLM)
- activité 3** (location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné ALT)
- activité 4** (location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM)
- activité 5** (activités de gestion immobilière en tant que mandataire) **activité 6** (gestion de résidences sociales)

Département(s) demandé(s) :

- 75 77 78 91 92 93 94 95 IDF

Étude complémentaire :

1- L'association répond à un objet d'intérêt général : OUI NON

- préciser l'objet social : **Gestion et intermédiation locative à destination des personnes défavorisées en regroupant les volontés et les moyens de solidarité pour répondre à l'urgence de l'hébergement de certains ménages.** oui non non précisé
 - l'association ne défend pas d'intérêts particuliers ni celui ou ceux de ses membres oui non non précisé
 - l'association est ouverte à tous sans discrimination et présente des garanties au respect des libertés individuelles oui non non précisé
 - l'association poursuit une activité non lucrative, gestion désintéressée, ne procure aucun avantage à ses membres oui non non précisé
 - l'association fait preuve d'une capacité à travailler en réseau et partenariat associatif oui non non précisé
- observation éventuelle : **travail partenarial habituel avec la CAF et autres organismes publics. Partenariat récent avec le directeur de l'association « Maillon », association en faveur des nécessiteux.**

2- L'association a un mode de fonctionnement démocratique : OUI NON

- réunion régulière oui non non précisé
- renouvellement régulier des instances dirigeantes oui non non précisé
- assemblée générale accessible à tous les membres oui non non précisé
- élection des membres dirigeants par l'AG oui non non précisé
- mise à disposition de tous documents dont les membres auraient à se prononcer oui non non précisé
- modalités du déroulement des votes précisés dans les statuts ou RI oui non non précisé

→ observation éventuelle : **dernière AG le 20 octobre 2022.**

3- L'association respecte la transparence financière : OUI NON

- comptes accessibles à tous les membres oui non non précisé
- comptes publiés au JO ou adressés annuellement aux membres oui non non précisé
- publicité des comptes (pour les associations + 153 000 € de dons ou subventions publiques) oui non non précisé sans objet
- transmission chaque année des comptes-rendus d'activités à l'instance ayant délivré l'agrément oui non non
- respect des obligations déclaratives oui non non précisé

→ observation éventuelle : **Le budget est à l'équilibre grâce aux dons (9000 euros) et d'une subvention privée (15 000 euros). La vente d'un appartement à Pontoise a permis le rachat d'un F2 à Cergy. Les obligations thermiques peuvent amener à des dépenses importantes à court terme. Le remboursement du dernier prêt immobilier s'est achevé en mai 2022 et laisse à l'association une marge financière. Cette dernière permettant d'assurer une aide pour un secrétariat de 3 demi-journées par semaine.**

4- Éligibilité de l'organisme : OUI NON

- l'organisme a une gestion désintéressée, il est géré et administré à titre bénévole oui non non précisé
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit oui non non précisé
- l'organisme présente des activités en rapport avec les moyens déployés oui non non précisé

→ observation éventuelle : **tous les membres de l'association sans exception sont bénévoles.**

5- **Compétences, capacités à mener les activités, objet de l'agrément :** OUI NON

- compétences de l'organisme dans les domaines souhaités d'intervention oui non

* 61 personnes logées au 31/12/2022

* 27 logements en gestion

* 25 ans d'expérience en gestion et intermédiation locative de personnes défavorisées

- qualifications et expérience des personnels dans ces domaines oui non

* expérience du réseau de bénévoles dans le domaine associatif

* fortes compétences des membres du bureau dans des fonctions associatives, dans le domaine du logement et de la réinsertion

Département(s) ou la structure est présente :

75 77 78 91 92 93 94 95 IDF

- soutien d'une union ou fédération à laquelle il adhère non

→ observation éventuelle : fort de son réseau très étendu sur le territoire unique de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, l'organisme ne ressent pas la nécessité d'adhérer à une union ou fédération.

6- **Situation financière de l'organisme, capacités à mener les activités, objet de l'agrément :** OUI NON

- santé globale de l'organisme déficitaire bénéficiaire

- analyse budgétaire (compte et bilan, budget annuel et prévisionnel)

→ observation éventuelle : le budget de l'association est équilibré. Les allocations logement dont bénéficient les ménages locataires sont versées directement à l'organisme. Par ailleurs, la perte pouvant être engendrée par le système d'intermédiation locative est compensée par le gain engendré par les appartements dont l'association est propriétaire. En outre, 2 % du montant du loyer sont facturés au locataire à titre de frais de gestion locative pour permettre d'assurer les réparations éventuelles et les frais annexes.

Informations fournies par l'UT/DDCS

Présence effective sur le territoire concerné oui non non précisé

Appréciation du professionnalisme de la structure oui non non précisé

Connaissance locale des besoins oui non non précisé

Avis de la DRIHL :

Favorable Défavorable Sous conditions

Explications de la décision :

Avis de l'UT / DDCS :

Favorable Défavorable Sous conditions

Explications de la décision :

L'association Clé de Sol est présente sur le territoire depuis 1974 et a commencé son activité d'intermédiation locale en 1993. Depuis, elle accueille et suit des ménages en provenance du 115 porté par Espérer 95 (association avec laquelle le partenariat est très étroit). Son objectif est de pérenniser son activité sur le territoire de la CACP uniquement et capter plus de logements via le dispositif du Solbail ou louer abordable. Son renouvellement d'agrément lui permettra donc d'atteindre cet objectif. Les actions menées par Clé de Sol entrent dans le champ du PDLHPD puisqu'il facilite le parcours de ces publics prioritaires vers le logement pérenne.



**Récépissé n° D.2023-135
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP920754991**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 01/06/23 par Mme. GRANGET OCEANE en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 35 rue Bavard 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP920754991 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 05 JUIN 2023

P/Le Directeur Départemental
Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Récépissé n° D.2023-136

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP952347409**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 22/05/23 par Mme. ABBASI MAHNOOR en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 23 rue des Levriers 95360 MONTMAGNY et enregistré sous le N° SAP952347409 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **05 JUIN 2023**

P/Le Directeur Départemental
Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

Récépissé n° D.2023-137

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP951915156**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 08/05/23 par Mme. ANDRE Marie en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 78 Avenue de Verdun 95310 SAINT OUEN L'AUMONE et enregistré sous le N° SAP951915156 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 05 JUIN 2023

P/Le Directeur Départemental
Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé n° D.2023-138
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP920499092**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 10/05/23 par Mme. HERRY CLARA en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 1 allée des Platanes 95000 CERGY et enregistré sous le N° SAP920499092 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **05 JUIN 2023**

P/Le Directeur Départemental
Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé n° D.2023-139
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP920395449**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 23/05/23 par Mme. BANDEIRA JOSE Albertina en qualité de dirigeante, pour l'organisme Albertina BANDEIRA JOSE dont l'établissement principal est situé 39 RUE DU CHEMIN VERT 95200 sarcelles et enregistré sous le N° SAP920395449 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **05 JUIN 2023**

P/Le Directeur Départemental
Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé n° D.2023-140
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP911699080**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise le 29/05/23 par Mme. Kanoute Béatrice en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 60 Rue Victor Basch 95150 Taverny et enregistré sous le N° SAP911699080 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 05 JUIN 2023

P/Le Directeur Départemental
Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé n° D.2023-141
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP951096882**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise le 26/04/23 par Mme. TRICOT STEPHANIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme HOMECLEAN BY MARY dont l'établissement principal est situé 21 AVENUE DES GENOTTES 95800 CERGY et enregistré sous le N° SAP951096882 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 05 JUIN 2023

P/Le Directeur Départemental
Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Parc Hôpital de Taverny (Val d'Oise)

Objet : Délégation de signature

Le directeur :

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,
- Vu les articles n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 22 mai 2023 du centre national de gestion nommant M. Sylvain GROSEIL directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 30 mai 2023,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 nommant Madame Smahane EL FAHM, Directrice adjointe aux centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Vu la décision de délégation de signature DG/15/2023 donnée à Madame Smahane EL FAHM, directrice déléguée de l'hôpital Le Parc de Taverny,
- Vu la décision de mutation 21-002 en date du 07 janvier 2021 nommant Mme Karolina KORONKIEWICZ en qualité d'attachée d'administration hospitalière de l'hôpital Le Parc de Taverny ;

décide :

Article 1er : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Smahane EL FAHM, Directrice déléguée de l'hôpital Le Parc, une délégation générale est donnée à Mme Karolina KORONKIEWICZ, Attachée d'administration hospitalière, pour signer tous actes, décisions, avis, notes de services et courriers internes et externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

Article 2 : Délégation particulière au service des ressources humaines

Une délégation particulière est donnée à Madame Karolina KORONKIEWICZ, chargée des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de ce service :

- les décisions et autres actes concernant la gestion du personnel médical et non médical y compris l'engagement, la liquidation et le mandatement des frais de fonctionnement et des états de paie.

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 3 : Article 2 : La présente délégation annule la précédente décision 22-008 et prend effet au 30 mai 2023.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Taverny, le 30 mai 2023

Le Directeur

Sylvain GROSEIL


La Directrice déléguée


Smahane EL FAHM

L'Attachée d'Administration
Hospitalière


Karolina KORONKIEWICZ

Le Parc Hôpital de Taverny (Val d'Oise)

Objet : Délégation de signature

Le directeur :

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,
- Vu les articles n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 22 mai 2023 du centre national de gestion nommant M. Sylvain GROSEIL directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 30 mai 2023,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 nommant Madame Smahane EL FAHM, Directrice adjointe aux centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Vu la décision de délégation de signature DG/15/2023 donnée à Madame Smahane EL FAHM, directrice déléguée de l'hôpital Le Parc de Taverny,
- Vu le contrat en date du 19 mai 2014 nommant Mme Morgane VASSEUR en qualité de responsable des finances et des services économiques de l'hôpital Le Parc de Taverny ;

décide :

Article 1 : Délégation particulière au service économique et financier

Mme Morgane VASSEUR, responsable du service économique et financier, est habilitée à signer, dans les limites de ses attributions et au nom du directeur :

Pour le service financier :

- les certificats administratifs courants ;
- la certification de photocopies de documents ;
- les bordereaux d'envoi de pièces ou documents ;
- les demandes de renseignements auprès des organismes sociaux ou des collectivités publiques ;
- les notes d'information relatives à son service et à son organisation.

Pour le service économique :

- les bons de commande dans la limite de 4 000 € ;
- les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité du service ;
- les renseignements statistiques non nominatifs ;
- les certificats administratifs courants ;
- la certification de photocopies de documents ;
- les bordereaux d'envoi de pièces ou documents ;
- les demandes de renseignements auprès des organismes sociaux ou des collectivités publiques ;
- les notes d'information relatives à son service et à son organisation.

Article 2 : Mme Morgane VASSEUR dispose d'une délégation pour signer en lieu et place du directeur, durant les périodes d'astreinte sur l'hôpital Le Parc :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades et notamment les autorisations de transport de corps avant mise en bière d'une personne décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'hôpital Le Parc.

Article 3 : La présente délégation annule la précédente décision 22-009 et prend effet au 30 mai 2023.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Taverny, le 30 mai 2023

Le Directeur

Sylvain GROSEIL



La Directrice déléguée

Smahane EL FAHM

La Responsable des services
économiques et financiers

Morgane VASSEUR

Le Parc Hôpital de Taverny (Val d'Oise)

Objet : Délégation de signature

Le directeur :

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,
- Vu les articles n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 22 mai 2023 du centre national de gestion nommant M. Sylvain GROSEIL directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 30 juin 2023,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 nommant Madame Smahane EL FAHM, Directrice adjointe aux centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Vu la décision de délégation de signature DG/15/2023 donnée à Madame Smahane EL FAHM, directrice déléguée de l'hôpital Le Parc de Taverny,
- Vu la décision 19-251 en date du 1er novembre 2019 nommant Mme Sophie BONNEAU en qualité de cadre de santé supérieur de santé,

décide :

Article 1 : Mme Sophie BONNEAU dispose d'une délégation pour signer en lieu et place du directeur, durant les périodes d'astreinte sur l'hôpital Le Parc :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades et notamment les autorisations de transport de corps avant mise en bière d'une personne décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'hôpital Le Parc.

Article 2 : La présente délégation annule la précédente décision 22-010 prend effet au 30 mai 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Taverny, le 30 mai 2023

Le Directeur

Sylvain GROSEIL



La Directrice déléguée

Smahane EL FAHM



La Cadre supérieure de santé

Sophie BONNEAU



Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Sylvain GROSEIL,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 du centre national de gestion nommant M. Sylvain GROSEIL directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 30 mai 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Nada SABBAGH en qualité de Pharmacien Chef de Service, responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Pascale FOLLIOT en qualité de Praticien hospitalier Pharmacienne, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Donia LAOUBI en qualité de Praticien contractuel Pharmacienne, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Nada SABBAGH, en qualité de Chef de service de la Pharmacie, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Sylvain GROSEIL*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir les spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux relevant de la pharmacie du GHEM.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nada SABBAGH, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Pascale FOLLIOT en qualité de Pharmacienne, puis à Madame Donia LAOUBI en qualité de Pharmacienne.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* » ;

Article 5

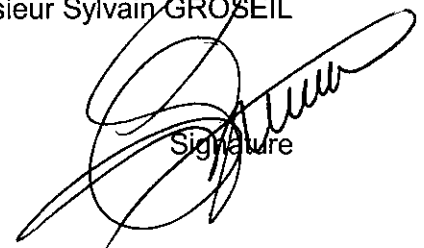
La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2023/01 est valable du 30 mai 2023 au 31 décembre 2023 ;

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 30 mai 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Sylvain GROSEIL



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Sylvain GROSEIL,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 du centre national de gestion nommant M. Sylvain GROSEIL directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 30 mai 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Sarah TACONET en qualité de Chef de service Anatomopathologie (ACP) GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Pauline BITOLOG en qualité de Praticien hospitalier service Anatomopathologie (ACP) GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame le Docteur Sarah TACONET, en qualité de chef de service *Anatomo-cyto-pathologie (ACP) GHEM*, à l'effet de signer en lieu et place de M. Sylvain GROSEIL, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir les fournitures, réactifs et consommables d'ACP ;

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Sarah TACONET, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame le Docteur Pauline BITOLOG en qualité de Praticien Hospitalier ACP GHEM ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* » ;

Article 5


La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2023/02, est valable du 30 mai 2023 au 31 décembre 2023 ;

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 30 mai 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Sylvain GROSEIL



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Sylvain GROSEIL,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 du centre national de gestion nommant M. Sylvain GROSEIL directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 30 mai 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Julien LAFOND en qualité de référent achats, Directeur des Achats, des Equipements et de la Logistique au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Valérie BILLOTTET en qualité de responsable administrative à la Direction des Achats, des Equipements et de la Logistique au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Julien LAFOND, en qualité de *Directeur des Achats, des Equipements et de la Logistique*, à l'effet de signer en lieu et place de M. Sylvain GROSEIL, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Achats généraux, prestations générales, transports, prestations et fournitures à caractère médical
- Equipements biomédicaux et hôteliers

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. et celle de leurs avenants ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien LAFOND, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Valérie BILLOTTET en qualité de responsable administrative ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* » ;

Article 5

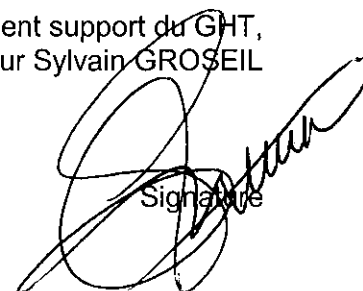
La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2023/03, est valable du 30 mai 2023 au 31 décembre 2023 ;

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 30 mai 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Sylvain GROSEIL



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Sylvain GROSEIL,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 du centre national de gestion nommant M. Sylvain GROSEIL directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 30 mai 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Mathieu FOSSIER en qualité de Directeur des Travaux, Maintenance et sécurité au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Sonia YOT en qualité d'adjointe au Directeur des Travaux, Maintenance et sécurité au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Franck MAEDER en qualité d'adjoint au Directeur des Travaux, Maintenance et sécurité au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Mathieu FOSSIER, en qualité de *Directeur des Travaux, Maintenance et sécurité au GHEM*, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Sylvain GROSEIL*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Travaux d'entretien courant et d'investissement ;
- Dépenses énergétiques : eau, gaz, électricité ;
- Maintenance et réparation technique ;
- Pièces détachées ;
- Prestations intellectuelles et de services associés aux travaux, à la sécurité, aux installations et à la maintenance technique.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. et celle de leurs avenants ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FOSSIER, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à :

- Madame Sonia YOT, en qualité d'adjointe au Directeur des Travaux, Maintenance et sécurité
- Monsieur Franck MAEDER, en qualité d'adjoint au Directeur des Travaux, Maintenance et sécurité

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2023/04, est valable du 30 mai 2023 au 31 décembre 2023 ;

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 30 mai 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Sylvain GROSEIL

Signature



Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Sylvain GROSEIL,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 du centre national de gestion nommant M. Sylvain GROSEIL directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 30 mai 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Valérie CHAPELLE en qualité de Directeur chargé des ressources humaines et des affaires médicales, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Nathalie JAMBON, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du contrôle de gestion sociale et des recrutements, à la direction des ressources humaines du GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Gabrielle PINEL-FEREOL, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des affaires médicales, à la direction des ressources humaines du GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Laura CHATELIER, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du personnel non médical, à la direction des ressources humaines du GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Valérie CHAPELLE, en qualité de Directeur chargé des ressources humaines et des affaires médicales du GHEM, à l'effet de signer en lieu et place de M. Sylvain GROSEIL, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir :

- la formation continue ;
- l'intérim du personnel médical et non médical ;
- les assurances statutaires ;
- les achats de transport liés aux congés bonifiés, à la formation continue et aux déplacements professionnels des personnels.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. et celle de leurs avenants ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à :

- Madame JAMBON Nathalie en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, *responsable du contrôle de gestion sociale et des recrutements*
- Madame PINEL-FEREOL Gabrielle en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, *responsable des affaires médicales.*
- Madame Laura CHATELIER en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, *responsable du personnel non médical.*

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* ».

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2023/05, est valable du 30 mai 2023 au 31 décembre 2023.

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 30 mai 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Sylvain GROSEIL


Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Sylvain GROSEIL,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 du centre national de gestion nommant M. Sylvain GROSEIL directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 30 mai 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. le Dr Motalib SMAHI en qualité de Chef de service de Biologie Médicale, Biologiste responsable, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Chahrazad SOUFFI en qualité de Praticien Hospitalier Biologiste, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. le Dr Alaa SHEIKH-HASSAN en qualité de Praticien Hospitalier Biologiste, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Motalib SMAHI, en qualité de Chef de service du laboratoire de biologie médicale, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Sylvain GROSEIL*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-après associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir fournitures, réactifs et consommables de laboratoires, examens de biologie externalisés.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Motalib SMAHI, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Chahzarad SOUFFI en qualité de Praticien Hospitalier Biologiste, et à Alaa SHEIKH-HASSAN en qualité de Praticien Hospitalier Biologiste.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* » ;

Article 5

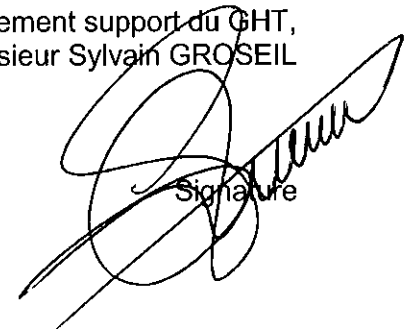
La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2023/06, est valable du 30 mai 2023 au 31 décembre 2023 ;

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 30 mai 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Sylvain GROSEIL



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Sylvain GROSEIL,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 du centre national de gestion nommant M. Sylvain GROSEIL directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 30 mai 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Jean-Claude AUWERCX, en qualité de directeur des achats et de la logistique au sein de la DOAL, au sein de l'équipe de direction commune CASH de NANTERRE – établissement public de santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Samir JAMLAOUI en qualité d'attaché d'administration hospitalière aux achats et à la logistique au CASH Nanterre, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Vicky AROUMOUGAM, en qualité d'adjoint des cadres aux achats et à la logistique à l'EPS R. Prévot, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude AUWERCX, en qualité de *Directeur des achats et de la logistique au sein de la DOAL*, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Sylvain GROSEIL*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats de son domaine d'activité à savoir :

- Achats généraux, prestations générales, transports ;
- Achats, prestations et fournitures à caractère médical hors spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux stériles et non stériles gérés par la pharmacie ;
- Equipements biomédicaux et hôteliers ;
- Travaux ;
- Eau, gaz, électricité ;
- Maintenance et réparation ;
- Prestations intellectuelles associées aux travaux, aux installations et à la maintenance technique.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du CASH de Nanterre ou de l'EPS Roger PREVOT dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de Nanterre ou de l'EPS Roger PREVOT, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou, en cas d'empêchement, du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur J-C. AUWERCX, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision :

- Pour le CASH de NANTERRE : à M. Samir JAMLAOUI en qualité d'attaché d'administration hospitalière aux achats et à la logistique ;
- Pour l'Établissement public de santé Roger PREVOT : à M. Vicky AROUMOGAM en qualité d'adjoint des cadres aux achats et à la logistique.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie CASH de NANTERRE / EPS Roger PREVOT* ».

Article 5

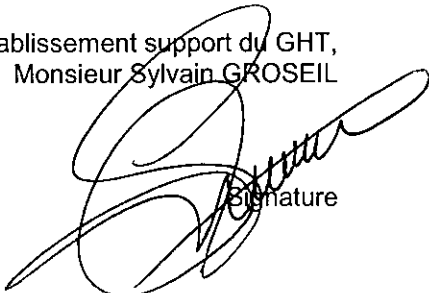
La présente délégation de signature, qui remplace la décision 2023/07 est valable du 30 mai 2023 au 31 décembre 2023.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 30 mai 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Sylvain GROSEIL



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Sylvain GROSEIL,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 du centre national de gestion nommant M. Sylvain GROSEIL directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 30 mai 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Patricia COLONNELLO en qualité de Directrice des Ressources Humaines au sein de l'équipe de direction commune CASH de NANTERRE - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Cyril GIRAUD en qualité d'attaché d'administration hospitalière aux ressources humaines au CASH de Nanterre, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Isabelle REBIZAK en qualité d'attachée d'administration hospitalière aux ressources humaines au CASH de Nanterre, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Samia LAMY en qualité d'attachée d'administration hospitalière aux ressources humaines à l'Etablissement public de santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Patricia COLONNELLO, en qualité de *Directrice chargée des ressources humaines*, à l'effet de signer en lieu et place de M. Sylvain GROSEIL, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant des achats liés à son domaine d'activité à savoir :

- L'intérim du personnel non médical,
- La formation continue,
- Les assurances statutaires,
- Les achats de transport liés aux congés bonifiés, à la formation continue et aux déplacements professionnels des personnels,
- Les autres achats RH à destination des personnels (tickets restaurants, chèques cadeau...).

Ces actes sont les suivants :

- ✦ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE ou de l'EPS R. Prévot dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✦ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE ou de l'EPS R. Prévot, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia COLONNELLO, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision :

- Pour les besoins du CASH de NANTERRE : à M. Cyril GIRAUD en qualité d'attaché d'administration hospitalière aux ressources humaines et en second lieu à Mme Isabelle REBIZAK en qualité d'attachée d'administration hospitalière aux ressources humaines ;
- Pour l'Etablissement public de santé Roger PREVOT : à Mme Samia LAMY, attachée d'administration hospitalière aux ressources humaines.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie CASH NANTERRE / EPS R. PREVOT* ».

Article 5

La présente délégation de signature remplace la décision n° 2023/08. Elle est valable du 30 mai 2023 au 31 décembre 2023.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 30 mai 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Sylvain GROSEIL



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Sylvain GROSEIL,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 du centre national de gestion nommant M. Sylvain GROSEIL directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 30 mai 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. le Dr Luc ROZENBAUM en qualité de Chef de Service de la Pharmacie, responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Sonbol ASNAFI en qualité de Praticien hospitalier Pharmacien, Pharmacien adjoint au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Fabienne BLANCHET, en qualité Praticien hospitalier Pharmacien, Pharmacien adjoint au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Luc ROZENBAUM, en qualité de Chef de service de la Pharmacie, à l'effet de signer en lieu et place de M. Sylvain GROSEIL, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats de son domaine d'activité à savoir les spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux stériles et non stériles gérés par la pharmacie.

Ces actes sont les suivants :

- ⚡ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ⚡ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ROZENBAUM, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Mme Sonbol ASNAFI en qualité de *Pharmacienne* et à Mme Fabienne BLANCHET en qualité de *Pharmacienne*.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie CASH NANTERRE* ».

Article 5

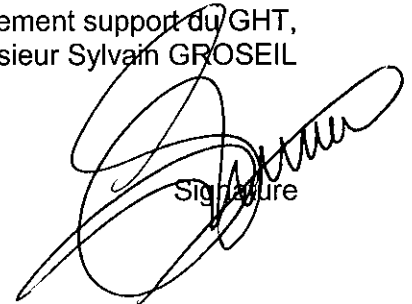
La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2023/09, est valable du 30 mai 2023 au 31 décembre 2023.

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 30 mai 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Sylvain GROSEIL



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Sylvain GROSEIL,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 du centre national de gestion nommant M. Sylvain GROSEIL directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 30 mai 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Juliette NGUYEN en qualité de Pharmacien chef de service, responsable de la pharmacie à usage intérieur à l'Etablissement Public de Santé R. PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Bérangère BELMONTE en qualité de Pharmacienne à l'Etablissement Public de Santé R. PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Juliette NGUYEN, en qualité de Chef de service de la Pharmacie, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Sylvain GROSEIL*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir les spécialités pharmaceutiques et dispositifs médicaux stériles.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins de l'EPS Roger PREVOT dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPS R. PREVOT, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Juliette NGUYEN, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Bérangère BELMONTE en qualité de Pharmacienne.

Article 3

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie EPS Roger PREVOT* ».

Article 4

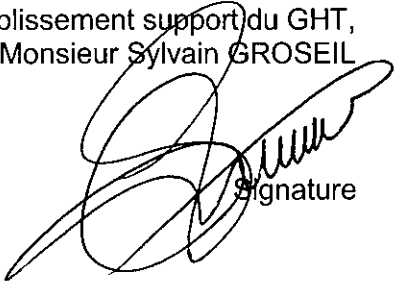
La présente délégation de signature, qui remplace la délégation n°2023/10, est valable du 30 mai 2023 au 31 décembre 2023.

Article 5

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 30 mai 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Sylvain GROSEIL



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Sylvain GROSEIL,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 du centre national de gestion nommant M. Sylvain GROSEIL directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 30 mai 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Raphaël COHEN en qualité de Directeur des affaires médicales au sein de l'équipe de direction commune CASH de Nanterre - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Isabelle MACCAGNAN en qualité d'attachée d'administration aux affaires médicales à l'EPS R. PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Xavier PINEL en qualité d'attaché d'administration aux affaires médicales au CASH de Nanterre, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Raphaël COHEN, en qualité de *Directeur des affaires médicales*, à l'effet de signer pour CASH de Nanterre - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, en lieu et place de M. Sylvain GROSEIL, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous liés aux achats relevant de son domaine d'activité, à savoir :

- La formation continue médicale ;
- L'intérim du personnel médical ;
- Les frais de déplacement du personnel médical.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du CASH de Nanterre - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de Nanterre - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël COHEN, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision :

- Pour l'EPS R. PREVOT : à Madame Isabelle MACCAGNAN, attachée d'administration aux affaires médicales ;
- Pour le CASH de Nanterre : à M. Xavier PINEL, en qualité d'attaché d'administration aux affaires médicales ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie CASH de Nanterre - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT » ;

Article 5

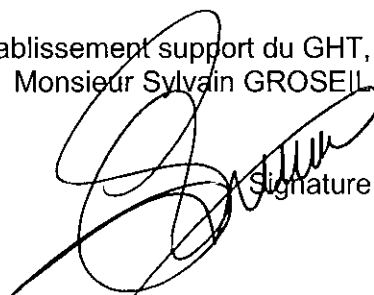
La présente délégation de signature remplace la décision n° 2023/11. Elle est valable du 30 mai 2023 au 31 décembre 2023.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 30 mai 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Sylvain GROSELL


Signature